

CIRCULAIRE DU 8 MAI 1963

— *Aux chefs des établissements d'enseignement technique de l'Etat de plein exercice.*

Objet :

Organisation de voyages et d'excursions scolaires pour les élèves fréquentant les écoles et sections des niveaux primaire et secondaire (inférieur et supérieur).

Réf. : Circulaire n° 4/107

Un arrêté royal du 21 mai 1962 régleme les dépenses en matière d'exécution de voyages et d'excursions scolaires dans les établissements de l'Etat. Vous en trouverez une copie en annexe à la présente circulaire.

J'attire tout spécialement votre attention sur les dispositions des articles 1 et 2 de cet arrêté :

L'article 1^{er} : précise qu'il doit s'agir de voyages et d'excursions de *caractère pédagogique et éducatif* et qui doivent être *organisés en cours d'année scolaire* — à l'exclusion, donc des périodes de vacances.

Les vocables « voyages » et « excursions. » employés dans le corps de la présente circulaire doivent donc être compris dans le sens indiqué ci-dessus.

L'article 2 : stipule que les frais inhérents à l'organisation de ces déplacements sont pris en charge par l'Etat *mais* dans la limite des crédits budgétaires affectés à la couverture de cette dépense. Le Ministre fixe donc, chaque année et pour chaque établissement le montant à allouer en fonction des possibilités budgétaires.

Dispositions pratiques d'exécution.

Chaque année, un crédit, dont le montant vous sera communiqué est mis à votre disposition. Ce crédit, dont

l'import est fixé pour toute l'année civile, n'est pas susceptible de révision en cours d'année. Il sera employé *uniquement* pour l'organisation de voyages et d'excursions en faveur d'élèves fréquentant les cycles primaire et secondaire (inférieur et supérieur).

Pour l'année 1963, le chiffre vous en sera communiqué sous peu.

Procédure à suivre :

a) *voyages et excursions donnant lieu à des marchés de plus de 10.000 francs :*

Si la dépense prévue excède 10.000 francs, il y a lieu de faire parvenir à mes services des offres de prix établies en 3 exemplaires et émanant de 3 firmes différentes au moins. (L'offre de la S.N.C.F.B. suffit pour les déplacements par chemin de fer.

Comme pour tout autre commande, mes services conclueront le marché, qui doit faire l'objet d'un engagement préalable.

Il va de soi que dans pareil cas, le chef d'établissement doit envoyer ses propositions dans un délai raisonnable soit, au moins, 3 semaines avant la date prévue pour le déplacement.

Les factures dûment visées et approuvées par vous me seront transmises à posteriori, pour liquidation.

b) *Voyages et excursions donnant lieu à des marchés non scindés de 10.000 francs et moins :*

A votre demande, des avances de fonds à imputer sur les crédits de l'article 28/4 seront mises à votre disposition. La justification des dépenses se fera comme de coutume, lors de la production des comptes-rendus.

c) Dans les 2 cas, a) et b) ci-dessus, les factures devront comporter notamment les renseignements suivants :

la date du ou des déplacements, le circuit effectué, le kilométrage, le but du voyage ou de l'excursion; par exemple :

« le 21 mai 1963, — 1 car de 30 places — de Bruxelles à Anvers et retour, via Malines. Lierre, Boom — x...

kilomètres — visite de monuments historiques et des installations portuaires ».

Il va de soi que la mention se rapportant au but du déplacement peut être inscrite par vous-même, au moment de la réception de la facture.

Utilisation du crédit qui vous est accordé :

Le montant qui vous est alloué constitue, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, un maximum absolu. En aucun cas, il ne sera possible d'octroyer un supplément. Tout voyage ou excursion qui serait organisé en dépassement de ce crédit ne pourra être pris en charge par l'Etat. Il est permis d'utiliser ce crédit pour le paiement de déplacements à l'étranger. Je rappelle toutefois que vous avez l'obligation de souscrire en pareil cas une assurance spéciale pour couvrir les risques d'accidents pouvant survenir à vos élèves.

Tous renseignements à ce sujet peuvent être demandés directement à la S.M.A.P. (société Mutuelle des Administrations publiques), 19, rue Forgeur à Liège.

Comment répartir ce crédit :

Lorsque vous serez appelé à utiliser le crédit qui vous est octroyé pour 1963, il faudra tenir compte des proportions suivantes :

par élève du niveau primaire : 50 francs par an;

par élève du niveau secondaire inférieur : 100 francs par an;

par élève du niveau secondaire supérieur : 200 francs par an.

Il est bien entendu que les proportions ci-dessus ne constituent pas une règle fixe, puisque de toute façon, elles ont été établies compte-tenu des crédits inscrits au budget de 1963 et que ceux-ci ne seront pas nécessairement identiques en 1964...

Au nom du Ministre :
Le Directeur d'Administration,
R. LAMORAL, Ir.